

Délibération du Conseil d'administration de l'université Le Havre Normandie

Vu le code de l'éducation ;
Vu les statuts de l'université Le Havre Normandie ;
Vu le règlement intérieur de l'Université Le Havre Normandie
Vu la modification des statuts et du règlement intérieur par l'UFR Affaires Internationales lors du Conseil de Faculté du 20 novembre 2025
Vu l'avis favorable de la commission des statuts du 28 novembre 2025

Délibération n°2944/2025/ST Domaine : Statuts et conventions

Le Conseil d'administration de l'université Le Havre Normandie réuni en formation plénière le 11/12/2025 délibère sur :

Article 1er:

Le Conseil d'administration est réuni afin de se prononcer sur les statuts et le règlement intérieur de l'Unité de Formation et de Recherche des Affaires Internationales, dénommée "Faculté des Affaires Internationales", à la suite de l'avis favorable rendu par la commission des statuts en date du 28 novembre 2025.

Article 2:

Le Conseil d'administration approuve lesdits statuts et ledit règlement intérieur.

Article 3:

Les statuts et le règlement intérieur sont annexés à la présente délibération.

Le Président de l'Université Le Havre Normandie

Pedro LAGES DOS SANTOS

Résultats du vote :



Nombre de votants : 22
Pour : 20
Contre : 2
Abstentions : 0
Blancs : 0
Ne prennent pas part au vote : 0

☒ Adoption
☐ Refus

STATUTS DE L'U.F.R. FACULTE DES AFFAIRES INTERNATIONALES

Modifiés par le conseil de faculté du 20 novembre 2025

Approuvés par le conseil d'administration du XX XX XXXX

TITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1

Conformément à l'article 713-3 du Code de l'éducation et aux statuts de l'Université Le Havre Normandie, il est créé une Unité de Formation et de Recherche dénommée Faculté des Affaires Internationales.

Cette U.F.R., à caractère pluridisciplinaire, a vocation à accueillir des parcours d'enseignement du secteur tertiaire, dont le champ d'étude intègre une dimension internationale.

TITRE 2 – COMPOSITION DE LA FACULTÉ

La faculté se compose de départements, de services et de sections.

ARTICLE 2 – DÉPARTEMENTS

2-1) Les départements sont organisés dans le cadre des parcours de formation. Ils ont essentiellement une vocation pédagogique. Leur liste est fixée par le règlement intérieur de la faculté.

2-2) Chaque département est dirigé par un directeur et administré par un conseil.

2-3) La dénomination, la composition, le rôle et les règles de fonctionnement des conseils de département sont précisés par le règlement intérieur de la faculté.

ARTICLE 3 – SECTIONS

3-1) Les sections regroupent tous les enseignants d'une discipline scientifique ou d'un groupe de disciplines affectés à la faculté, afin d'examiner les questions qui leur sont communes.

3-2) La dénomination, le rôle et les règles de fonctionnement des sections sont précisés par le règlement intérieur de la faculté.

TITRE 3 – LE CONSEIL DE FACULTÉ

ARTICLE 4 – COMPOSITION DU CONSEIL DE LA FACULTE

4-1) Membres élus

Le conseil de la faculté compte trente-cinq (35) membres élus, avec voix délibérative, répartis de la façon suivante :

- Professeurs et assimilés : 8 membres ;
- Autres enseignants et assimilés : 8 membres ;
- Étudiants : 8 membres titulaires et 8 membres suppléants ;
- Personnels BIATSS : 4 membres ;
- Personnalités extérieures : 7 membres.

Les professeurs et assimilés constituent un seul collège électoral.

Les autres enseignants et assimilés constituent également un seul collège électoral. Les personnels BIATSS constituent aussi un seul collège électoral.

Les sept personnalités extérieures sont :

- Un représentant de la Ville du Havre ;
- Un représentant des établissements secondaires du BEF Le Havre désigné par le Conseil sur proposition du Conseil de direction de la Faculté ;
- Cinq personnalités représentatives des activités économiques, sociales, environnementales ou culturelles désignées par le Conseil en fonction de l'intérêt qu'elles portent à la faculté sur proposition du Conseil de direction de la faculté.

Les vice-doyens, les directeurs de département et les présidents de section, qui ne sont pas élus membres du Conseil, y siègent avec voix consultative.

4-2) Sont invités le directeur du Centre de Formation des Apprentis (CFA) et de la Formation Continue de l'université et un représentant du service commun de documentation.

ARTICLE 5 – ÉLECTION DU CONSEIL DE LA FACULTÉ

5-1) Les enseignants, enseignants-chercheurs, BIATSS et les personnalités extérieures sont élus ou désignés pour quatre ans. Les étudiants sont élus pour deux ans. Le mandat d'élu au conseil prend fin à l'échéance de leurs mandats, ou lorsqu'ils perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été élus.

5-2) Conformément à l'article L719-1 du code de l'éducation, la démission concomitante des deux tiers des membres titulaires du conseil ou l'annulation des élections dans un ou plusieurs collèges de représentants des personnels et des étudiants correspondant aux deux tiers des membres élus titulaires du conseil emportent la dissolution du conseil.

5-3) Conformément au Code de l'éducation, les élections des membres du Conseil autres que les personnalités extérieures se font au scrutin de liste à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restants à pourvoir au plus fort reste sans possibilité de panachage.

5-4) Lorsqu'un membre du Conseil perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant et lorsqu'il n'est pas possible de le remplacer par le suivant de liste, il est procédé, pour la durée du mandat restant à couvrir, à une élection partielle au cours du premier trimestre de l'année universitaire, sauf si la vacance intervient moins de six mois avant le terme du mandat. Si un seul siège est à pourvoir par collège, l'élection se fait au scrutin uninominal majoritaire à un tour, et au-delà d'un siège, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir au plus fort reste.

ARTICLE 6 – COMPÉTENCES DU CONSEIL DE LA FACULTÉ

6-1) Formation plénière

Le conseil de la faculté, réuni en formation plénière :

- Détermine la politique générale de la Faculté, en cohérence avec la politique de l'université ;
- Élit le doyen et les vice-doyens dans les conditions prévues à l'article 8 ;
- Vote le budget de la Faculté à la majorité absolue des membres élus présents ou représentés, la majorité des membres qui le compose devant être présente, conformément à l'article R719-68 du code de l'éducation ;
- Propose aux instances compétentes de l'université le règlement intérieur à la majorité absolue des membres élus en exercice du conseil ;
- Propose aux instances compétentes de l'université de modifier les présents statuts à la majorité des deux tiers des membres élus en exercice du conseil ;
- Règle par ses délibérations les affaires de la faculté ;
- Se prononce sur la création ou la modification de diplômes ou de départements ;
- Peut mettre en place des commissions selon les modalités prévues par le règlement intérieur.

6-2) Formation restreinte

Le conseil de la faculté, réuni en formation restreinte aux enseignants :

- Donne un avis sur les services prévisionnels des enseignants en poste à la faculté ;
- Vote les listes, transmises par les présidents de sections, des vacataires dont le recrutement est proposé au président de l'université ;
- Examine toute question relative à la situation individuelle d'un enseignant pour laquelle le Conseil est compétent (hors procédures particulières réservées par les textes à d'autres instances).

ARTICLE 7 – FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE LA FACULTÉ

7-1) Le conseil de la faculté est convoqué par le doyen au moins une fois par trimestre. Il est en outre convoqué par le doyen chaque fois que cela est nécessaire. Le doyen est tenu de convoquer le conseil si une demande en ce sens lui est formulée par écrit par le tiers de ses membres en exercice.

7-2) Aucun conseil ne peut valablement délibérer si la moitié au moins de ses membres en exercice n'est pas présente ou représentée à l'ouverture de la séance. Nul ne peut détenir plus d'une procuration hormis les étudiants qui peuvent en détenir deux. Si lors de la première réunion, ce quorum n'est pas atteint, le conseil est convoqué pour une seconde réunion, sur le même ordre du jour, dans un délai minimum de 7 jours et maximum de 15 jours. Lors de cette seconde réunion, si ce quorum n'est toujours pas atteint, les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

7-3) En dehors des autres cas prévus par les présents statuts, toutes les décisions du conseil sont acquises à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, à la majorité relative aux tours suivants.

7-4) Les séances du conseil font l'objet d'un relevé de décisions qui est rendu public dans la mesure du possible sous un délai de 15 jours.

TITRE 4 – L'EXÉCUTIF

ARTICLE 8 – ÉLECTION DU DOYEN ET DES VICE-DOYENS

8-1) Le conseil élit pour cinq ans le directeur de l'UFR. Ce dernier prend le titre de doyen.

8-2) Le dépôt de candidature est obligatoire. Il doit intervenir au moins huit jours avant la date de l'élection. Le doyen est élu à la majorité absolue des membres en exercice du conseil. Lorsqu'après deux tours il n'a pas été possible d'obtenir la majorité absolue, la majorité relative est requise au troisième tour.

8-3) Le mandat du doyen est renouvelable une fois.

8-4) Le doyen ne peut exercer les fonctions de directeur de département ou de président de section.

8-5) A l'expiration de son mandat, l'honorariat peut être conféré au doyen par le conseil de la faculté.

8-6) Le conseil de la faculté élit au plus trois vice-doyens, parmi les enseignants titulaires, sur proposition du doyen. Les vice-doyens sont élus au premier ou au deuxième tour à la majorité absolue des membres en exercice du conseil. Aux tours suivants, ils sont élus à la majorité relative des suffrages exprimés.

Le mandat des vice-doyens prend fin automatiquement avec la fin du mandat du doyen. Toutefois, le doyen peut soumettre au vote du conseil de faculté de la composante le remaniement de l'équipe des vice-doyens en cours de mandat

ARTICLE 9 – COMPÉTENCES DU DOYEN

Les compétences du Doyen sont les suivantes :

- Le doyen dirige la faculté dont il préside le conseil. Il est assisté dans cette tâche par les vice-doyens. S'il n'est pas membre du conseil, le Doyen a une voix délibérative. Il a une voix prépondérante.
- Il préside le conseil de direction.
- Il prépare l'ordre du jour et en assure l'exécution. Il établit le relevé de décisions qui devra être transmis aux membres dans les 15 jours suivant le conseil dans la mesure du possible.
- Il est membre de droit de tous les conseils de département.

- Il peut être ordonnateur des dépenses, sur délégation du Président de l'Université.
- Il peut être consulté par le président de l'université lors de l'affectation des personnels BIATSS à la Faculté.

ARTICLE 10 – SUPPLÉANCE ET INTÉRIM

10-1) En cas d'absence, d'indisponibilité ou d'empêchement du doyen, un des vice- doyens est désigné par celui-ci pour assurer sa suppléance. Si aucun des vice-doyens n'est disponible, la suppléance est assurée par un enseignant, désigné par le doyen parmi les membres du conseil de la faculté, les directeurs de département ou les présidents de section.

10-2) En cas d'empêchement définitif et jusqu'à l'élection d'un nouveau doyen (qui sera élu pour un mandat complet de 5 ans), l'intérim est assuré par un administrateur provisoire désigné par le président de l'université.

ARTICLE 11 – CONSEIL DE DIRECTION

11-1) Le doyen est assisté d'un conseil de direction, qu'il réunit avant chaque conseil de faculté.

11-2) Le conseil de direction peut faire des propositions en matière d'organisation administrative et pédagogique. Il prépare le travail du conseil de la faculté. Il est consulté par le doyen sur les affaires de la Faculté, notamment sur le projet de budget, sur les projets de modification des statuts ou du règlement intérieur de la faculté, et sur les projets de modification des règlements des conseils de département.

11-3) Le conseil de direction est composé :

- Du doyen et des vice-doyens ;
- Des directeurs de département ;
- Du responsable des services administratifs de la Faculté ;
- D'un représentant des professeurs et assimilés membres du Conseil, élu par les représentants de son collège au sein du Conseil pour la durée de son mandat dans celui-ci ;
- D'un représentant des autres enseignants et assimilés membres du Conseil, élu par les représentants de son collège au sein du Conseil pour la durée de son mandat dans celui-ci ;
- D'un représentant du personnel BIATSS (ou de son suppléant) élu par les membres BIATSS du conseil de la faculté pour la durée de son mandat dans celui-ci ;
- D'un représentant des étudiants (ou de son suppléant) élu par les membres étudiants du Conseil de la Faculté pour la durée de son mandat dans celui-ci ;
- D'invités choisis par le Doyen en fonction de l'ordre du jour.

TITRE 5 – ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 12

Les présents statuts entreront en vigueur dès leur approbation par le Conseil d'Administration de l'Université Le Havre Normandie.

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'An / 05', is written over a large, stylized blue loop.

Règlement intérieur de l'U.F.R. Faculté des Affaires Internationales

Titre 1 – Les départements

Article 1er : Définition

Les départements ont essentiellement une vocation pédagogique. Ils regroupent les différents parcours d'un ou plusieurs cycles de formation.

Article 2 : Liste

La faculté comprend les départements suivants :

- Administration Économique et Sociale (AES) / Économie-Gestion
- Anglais
- Droit
- Institut des Langues et Civilisations Orientales (ILCO)
- Langues Romanes et Germaniques (LRG)
- Pôle International de Management (PIM)

Article 3 : Composition des conseils de département

3-1) Chaque département est administré par un conseil composé de membres de droit et de membres élus. La composition du conseil de département et la durée du mandat des élus sont prévues par le règlement intérieur du département. Pour les membres à voix délibératives, il devra obligatoirement être composé :

De membres de droits :

- Les enseignants de l'université (titulaires, stagiaires, contractuels en CDI) qui enseignent au moins 50 heures équivalent TD dans les parcours de formation rattachés au département. Les enseignants permanents bénéficiant d'une délégation auprès du CNRS ou d'un congé pour recherches ou conversions thématiques (CRCT) ou d'un congé pour projet pédagogique (CPP) restent membres des départements auxquels ils appartenaient au cours de l'année universitaire précédente.

- Les personnels BIATSS affectés au département ;

De représentants élus :

- De représentants des enseignants permanents de l'offre de langue transversale à la composante (rattaché au département ILCO et/ou LRG) ;
- De représentants des enseignants contractuels temporaires (CTEN en CDD) qui enseignent au moins 50 heures équivalent TD dans les parcours de formation rattachés au département ;
- De représentants des enseignants-chercheurs contractuels temporaires (ATER et doctorants contractuels avec mission d'enseignement) qui enseignent au moins 50 heures équivalent TD dans les parcours de formation rattachés au département ;
- De représentants des enseignants vacataires qui enseignent au moins 50 heures équivalent TD dans les parcours de formation rattachés au département ;
- De représentants des étudiants désignés par les étudiants parmi les délégués étudiants des parcours de formation ;

Sont invités sans voix délibératives :

- Les présidents des différentes sections impliquées dans les parcours de formation rattachés au département.
- Des autres enseignants-chercheurs et en enseignants contractuels temporaires qui enseignent au moins 50 heures équivalent TD dans les parcours de formation rattachés au département.

3-2) Ils sont élus à la majorité des voix exprimées. Sont électeurs toutes les personnes appartenant aux catégories définies par la répartition ci-dessus.

3-3) La liste des membres de chaque conseil de département est arrêtée, par le directeur du département, président du conseil, avant le mois de novembre de chaque année universitaire et transmise au doyen.

Article 4 : Règlement intérieur des départements.

4-1) Chaque département adopte son propre règlement intérieur conformément aux statuts et règlement intérieur de la faculté.

4-2) Le règlement intérieur de chaque département est approuvé par le conseil de la faculté.

Article 5 : Réunion des conseils de département

Il se réunit au moins trois fois par an sur convocation du directeur de département ou du doyen, ou à la demande écrite du tiers de ses membres. Il est présidé par le directeur du département. Les décisions

du conseil de département font l'objet d'un relevé de décisions transmis au doyen et aux membres du département, dans un délai d'un mois dans la mesure du possible.

Article 6 : Compétences des conseils de département

Le conseil de département :

- Administre son département dans le cadre de la politique de la faculté ;
- Se prononce, sur proposition des conseils de perfectionnement et des équipes pédagogiques, sur les modifications des contenus pédagogiques des parcours de formation rattachés au département et les propose au doyen, à l'intention du conseil de la Faculté et des instances compétentes de l'université ;
- Propose la répartition des responsabilités pédagogiques ;

Article 7 : Directeur ou directrice de département

Chaque département est dirigé par un directeur élu par le conseil de département.

7-1 - Élection

L'élection est organisée par le doyen qui adresse un appel à candidature aux membres du conseil de département au moins 8 jours avant la date limite de dépôt des candidatures.

Le dépôt de candidature se fait auprès du doyen. Il doit intervenir au moins huit jours avant la date de l'élection.

L'élection se fait à bulletins secrets, par vote électronique ou vote à l'urne. Le directeur est élu au premier tour à la majorité absolue des membres composant le conseil. Au tour suivant, il est élu à la majorité relative des suffrages exprimés.

7-2 - Mandat

Le directeur de département est élu pour deux ans renouvelables.

Nul ne peut cumuler les fonctions de directeur de département et de président de section, excepté pour les sections et les départements de langues orientales et de langues romanes et germaniques.

7-3 - Compétences

Le directeur de département :

- Règle les affaires courantes du département ;
- Prépare l'ordre du jour de chaque conseil de département ;
- Rédige le relevé de décision ;
- Supervise l'élaboration des emplois du temps des parcours de formation ;

- Propose au Doyen :
 - D'ordonner, le cas échéant, des dépenses pour le compte du département ;
 - De signer les conventions de stage des étudiants ;
 - Propose au Président de l'Université, les listes des membres des jurys d'examens.

Titre 2 – Les sections

Article 8 : Définition et composition

8-1) Les sections regroupent les enseignants titulaires et stagiaires et les enseignants contractuels d'une discipline scientifique ou d'un groupe de disciplines scientifiques affectés à la faculté.

8-2) La section peut se réunir :

- En formation plénière regroupant l'ensemble de ses membres ;
- En formation restreinte comprenant les enseignants (titulaires, stagiaires et contractuels en CDI).

8-3) Les directeurs des départements concernés par la répartition des travaux dirigés (TD), des travaux pratiques (TP) ou des cours magistraux (CM), ont le droit de siéger lors des discussions relatives aux enseignements dispensés dans leurs départements. Ils donnent leur avis sur la répartition de ces enseignements.

Article 9 : Liste

La faculté comprend les sections suivantes :

- Anglais ;
- Droit et sciences politiques ;
- Langues orientales (arabe, chinois, coréen, japonais, malais-indonésien, russe) ;
- Langues romanes et germaniques (allemand, espagnol, italien et portugais) ;
- Sciences économiques ;
- Sciences de gestion.

Article 10 : Réunions de la section

La section se réunit au moins deux fois par an sur convocation du président de section ou du doyen, ou à la demande écrite du tiers de ses membres. Les délibérations de la section font l'objet d'un compte-rendu transmis au doyen.

Article 11 : Compétences

11-1 - Formation plénière

En formation plénière, la section propose au doyen la répartition des TD et TP à assurer dans la ou les disciplines de la section. Pour les cours attribués dans des départements dont les disciplines principales ne relèvent pas directement de la section, l'avis des conseils de départements sur la répartition des enseignements est requis. En cas de désaccord, le conseil de faculté réuni en formation restreinte est saisi.

11-2 - Formation restreinte

En formation restreinte, la section :

- Propose au doyen la répartition des CM dans la ou les disciplines de la section. Pour les cours attribués dans des départements dont les disciplines principales ne relèvent pas directement de la section, l'avis des conseils de départements sur la répartition des enseignements est requis. En cas de désaccord, le conseil de faculté réuni en formation restreinte est saisi.
- Soumet au doyen ses besoins en matière de recrutement de personnels contractuels enseignants.

Article 12 : Président de section

Chaque section est dirigée par un président ou par une co-présidence

12-1 - Élection

Le dépôt de candidature se fait auprès du doyen. Il doit intervenir au moins huit jours avant la date de l'élection.

L'élection se fait à bulletins secrets. Le président ou la co-présidence est élu, par la formation restreinte, au premier tour à la majorité absolue des membres composant le conseil, ou au tour suivant à la majorité relative des suffrages exprimés.

12-2 - Mandat

Le président ou la co-présidence est élu pour deux ans renouvelables. En cas de co-présidence, si l'un des co-présidents démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été élu, il pourra être procédé à l'élection d'un nouveau co-président pour le temps restant du mandat.

12-2-2) Nul ne peut cumuler les fonctions de président de section et de directeur de département, excepté pour les sections de langues orientales et de langues romanes et germaniques et les départements ILCO et LRG.

12-3 - Compétences

Le président ou la co-présidence de section :

- Convoque, prépare et préside les réunions de la section ;
- Transmet au doyen une liste comprenant l'ensemble des cours relevant de sa section et les noms des enseignants auxquels ces cours ont été attribués pour l'année universitaire
- Propose au conseil de faculté le recrutement de vacataires pour combler les besoins pédagogiques.

Titre 3 – Les Commissions

Article 13 :

Le conseil de faculté peut créer des commissions lorsqu'il le juge nécessaire. La date de création, la dénomination et le rôle de ces commissions doivent être mentionnés dans le document les instituant.

Titre 4 – Les conseils de perfectionnement

Article 14

Conformément aux dispositions de l'article L611-2 du code de l'éducation et l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master, les formations rattachées à la faculté sont dotées d'un conseil de perfectionnement dont l'objet et le fonctionnement sont régis par ces dispositions et par les dispositions spécifiques de l'université.

Article 15 : Composition

15-1) Un conseil de perfectionnement comporte entre dix et vingt membres.

15-2) Le conseil de perfectionnement d'une mention de diplôme est composé au moins des membres internes suivants :

- Le doyen ou son représentant ;
- Le responsable pédagogique de la mention ;
- Le ou les responsable(s) de parcours, le cas échéant ;
- Le responsable d'année, le cas échéant ;

- Un personnel BIATSS du secrétariat pédagogique du département de rattachement du diplôme ;
- Deux autres représentants des membres de l'équipe pédagogique du diplôme : enseignants-chercheurs et (ou) enseignants ;
- Deux représentants des étudiants.

15-3) Le conseil est composé d'au moins 30% de membres extérieurs. Ces derniers siègent à titre personnel et ne peuvent pas se faire représenter. Les membres extérieurs peuvent être :

- Des représentants d'entreprises ou d'organismes publics ou privés ;
- Des anciens étudiants en activité ;
- Des représentants de l'enseignement secondaire qui n'interviennent pas dans les formations concernées ;
- Des enseignants du domaine disciplinaire du diplôme affectés dans une autre université.




